

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

CONCOURS

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Ouverture d'un concours externe sur titre d'Ouvrier
Professionnel Spécialisé en vue de pourvoir 2 postes dans le secteur Restauration – Cuisine 3

DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATIONEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE* SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2003Décision n° 274/X/2003

[SA Les Cliniques Chirurgicales](#) : clinique "Les Franciscaines". Regroupement avec la Maison de santé protestante de Nîmes : Modification d'implantation des 15 places d'anesthésie ou de chirurgie par rapport au dossier initial 4

Décision n° 275/X/2003

[SA Clinique RECH à Montpellier](#). Confirmation de l'implantation des locaux pour la mise en œuvre de l'unité de 40 lits de soins de suite et de réadaptation spécialisés en psychiatrie à la clinique Rech (réhabilitation du Pavillon Saint-Georges) 6

* SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2003Décision n° 284/XI/2003

[SA Polyclinique "Pasteur" à Pézenas](#). Regroupement de 10 lits de chirurgie cédés par la Clinique des 3 vallées à Bédarieux. Conversion de 7 de ces lits en 7 lits de médecine 8

Décision n° 285/XI/2003

[SAS Clinique Médicale Lavalette](#). Clinique du Millénaire. Demande de création d'une UPATOU par substitution d'un POSU 11

Décision n° 286/XI/2003

[SAS Clinique Médicale Lavalette : clinique du Millénaire à Montpellier](#). Confirmation d'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève. Regroupement de ces lits sur le site du Millénaire. Création de 5 lits et 6 places de chirurgie 13

Décision n° 287/XI/2003

[SA Clinique Saint-Pierre à Lodève](#). Conversion de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire 16

Décision n° 288/XI/2003

[SA Clinique Clémentville à Montpellier](#). Création de 4 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires 19

Décision n° 289/XI/2003

[SARL Clinique Saint-Jean à Montpellier](#). Extension par création de 5 places de chirurgie ambulatoire 22

Décision n° 290/XI/2003

[SA de gestion Clinique du Parc-Castelnau le Lez](#). Extension par création de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires 25

Décision n° 291/XI/2003

SARL d'Exploitation clinique des Platanes-Lunel. Extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires. 28

Décision n° 292/XI/2003

SA OC SANTE : Polyclinique Saint-Roch-Montpellier. Création de 4 places de chirurgie ambulatoire. Création de 2 lits de gynéco - obstétrique, d'une place d'obstétrique à temps partiel 31

Décision n° 293/XI/2003

CHU de Montpellier. Extension par création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve 34

Décision n° 299/XI/2003

SA Polyclinique des 3 vallées – Bédarieux. Conversion de 7 lits de chirurgie en 7 lits de médecine 37

Décision n° 300/XI/2003

SARL Imagerie -Radiothérapie du Grand Montpellier. Modification des locaux d'implantation du scanner au sein de la clinique Clémentville avec Changement de modèle d'appareil..... 40

Décision n° 302/XI/2003

Languedoc Santé : Polyclinique Saint-Louis-Ganges. Extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires 42

CONCOURS

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Ouverture d' un concours externe sur titre d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en vue de pourvoir 2 postes dans le secteur Restauration – Cuisine

Avis du 6 janvier 2004

NOTE D'INFORMATION**003/2004**

Le Centre Hospitalier du Bassin de Thau met en place un concours externe sur titre d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en vue de pourvoir 2 postes dans le secteur Restauration – Cuisine.

Les candidats susceptibles de se présenter au concours, doivent justifier d'un CAP ou BEP, et être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004.

Ils doivent adresser un dossier de candidature, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, **au plus tard le 27 Janvier 2004**, à :

*Centre Hospitalier du Bassin de Thau
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
A l'attention de Mme JEAN
Boulevard Camille Blanc
BP 475
34207 SETE Cédex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

*Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
& des Affaires Médicales,*

Sabine ALBA

DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

* SEANCE DU 22 OCTOBRE 2003

Décision n° 274/X/2003

SA Les Cliniques Chirurgicales : clinique "Les Franciscaines". Regroupement avec la Maison de santé protestante de Nîmes : Modification d'implantation des 15 places d'anesthésie ou de chirurgie par rapport au dossier initial

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Alain Roux

830

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 277/XI/2000 du 29 novembre 2000 portant :
confirmation d'autorisation au profit de la SA Les Cliniques Chirurgicales à Nîmes, et **regroupement** avec la SA Polyclinique Maison de santé protestante à Nîmes, suite à une fusion absorption, **pour une capacité totale de :**
60 lits et 3 places de Médecine et 138 lits et 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.
- **Vu** le dossier technique produit à l'appui de la demande de regroupement prévoyant l'installation du Centre de chirurgie ambulatoire dans un bâtiment de la MSP, avenue Franklin Roosevelt,

- **Vu** la demande de la **SA Les Cliniques Chirurgicales : clinique "Les Franciscaines" en date du 10 octobre 2003 en vue d'une modification d'implantation des 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires par rapport au dossier initial : installation sur le site des franciscaines,**
- **Vu** le dossier technique produit à l'appui de cette demande,
- **Vu** l'avis favorable sur le principe du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS du Gard,
- Après information du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire –dans sa séance du 20 octobre 2003,

Considérant, que l'installation du centre chirurgie ambulatoire sur le même site que les autres activités, à proximité d'un plateau technique important permettra de garantir de meilleures conditions de sécurité,

La commission exécutive dans sa séance du 22 octobre 2003 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er : **La demande d'installation sur le site de la clinique Les Franciscaines, des 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires autorisées est acceptée**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur les modalités de mise en œuvre de la décision susvisée du 29 novembre 2000, telles que définies dans son article 3. Elle est subordonnée au respect de l'ensemble des normes techniques dans sa réalisation.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du Gard.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 octobre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 275/X/2003

SA Clinique RECH à Montpellier. Confirmation de l'implantation des locaux pour la mise en œuvre de l'unité de 40 lits de soins de suite et de réadaptation spécialisés en psychiatrie à la clinique Rech (réhabilitation du Pavillon Saint-Georges)

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Faucheux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Noguès
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Alain Roux

980

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 508/V/2000 du 30 mai 2001 portant :
 - **confirmation d'autorisation** des 54 lits cédés à la SA clinique RECH, par la résidence « Les Myosotis » à Ur,
 - **transfert** de 40 lits sur le site de la clinique Rech à Montpellier,
 - **leur requalification** en lits de soins de suite et réadaptation spécialisés en psychiatrie,
- **Vu** le dossier technique déposé à l'appui de cette demande prévoyant soit la construction d'une surface d'environ 1600 m2 en prolongement du pavillon Saint-Hippolyte, soit une réhabilitation du pavillon Saint-Georges si la cession et le transfert de l'activité de neuro-chirurgie étaient autorisés,
- **Vu** le dossier produit par le Président Directeur Général de la SA Clinique Rech à Montpellier le 26 mai 2003, précisant l'implantation des locaux pour la mise en œuvre de cette unité, choix rendu possible par le départ de la neuro-chirurgie vers la clinique du Millénaire,
- **Vu** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS de l'hérault,
- Après information du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire –dans sa séance du 20 octobre 2003,

Considérant, que le projet architectural retenu respecte les normes techniques,

La commission exécutive dans sa séance du 22 octobre 2003 et après avoir délibéré

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'implantation des locaux pour la mise en œuvre de l'unité de 40 lits, de soins de suite et réadaptation, spécialisés en psychiatrie (réhabilitation du Pavillon Saint-Georges), telle que **présentée par Monsieur Président Directeur Général de la SA Clinique Rech à Montpellier**, le 26 mai 2003,
est acceptée
- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur les modalités de mise en œuvre de la décision susvisée du 30 mai 2001, telles que définies dans son article 4.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 octobre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

*** SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2003****Décision n° 284/XI/2003**

SA Polyclinique "Pasteur" à Pézenas. Regroupement de 10 lits de chirurgie cédés par la Clinique des 3 vallées à Bédarieux. Conversion de 7 de ces lits en 7 lits de médecine

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Madame Jocelyne Faucheux

Monsieur Jean Charles Zaninotto

Monsieur Charles Jegou

Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Guyonnet

Monsieur Alain Roux

Monsieur Pierre Chabas

Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux

Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze

Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1218

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'Article R. 712-45 relatif aux cessions d'autorisation,
- **Vu** l'Article D. 712-13-2 relatif aux regroupements,
- **Vu** l'Article D. 712-13-4 relatif aux conversions,
- Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la demande présentée par la **SA Polyclinique "Pasteur" à Pézenas en vue**

- **du regroupement de 10 lits de chirurgie cédés par la Clinique des 3 vallées**
- **de la conversion de 7 de ces lits de chirurgie en 7 lits de médecine.**
- **Vu** la convention de cession de 10 lits de chirurgie au profit de la SA polyclinique Pasteur en date du 10 octobre 2003,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que cette opération permettra le renforcement de l'établissement par une réponse de proximité et de mise en réseau, en apportant un service de médecine à part entière et une meilleure permanence des soins,

Considérant qu'elle répond aux objectifs du SROS d'accessibilité et d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins,

Considérant cependant, que la cession d'autorisation s'accompagne d'un regroupement de moyens sur le site de la Clinique Pasteur, et que cette opération doit s'accompagner d'une suppression de moyens s'élevant en l'espèce à deux lits, en application de l'article D 712-13-2 du code de la santé publique,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA Polyclinique "Pasteur" à Pézenas** :
Est acceptée dans les conditions suivantes :

- **confirmation de d'autorisation pour 10 lits de chirurgie cédés par la SA polyclinique des 3 vallées ,**
- **regroupement de 8 lits sur le site de la clinique Pasteur après écrêtement de 2 lits**
- **conversion de 7 de ces lits de chirurgie en 7 lits de médecine**
- **le lit de chirurgie restant après regroupement est ajouté à la capacité du service.**

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à :

Chirurgie : 26 lits et 4 places

Médecine :10 lits

9 lits sont retirés de l'inventaire de la carte sanitaire de chirurgie.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques **FINESS** de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,

- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 285/XI/2003**SAS Clinique Médicale Lavalette. Clinique du Millénaire. Demande de création d'une UPATOU par substitution d'un POSU****Présidente : Madame Catherine Dardé****Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**Membres représentés :** **Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux**
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1219

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires**,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Médicale de Lavalette** en vue de la création sur le site de la clinique du **Millénaire à Montpellier** d'une UPATOU (unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences) par substitution d'un POSU (Pole Spécialisé de traitement des urgences).
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant, que la répartition spatiale des sites d'urgence arrêtée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, prévoit 3 unités de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences sur le secteur 4 (Montpellier –Lodève) qui ont déjà été attribuées, la création d'une 4^{ème} unité n'est donc pas conforme au SROS,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA Clinique Médicale Lavalette** en vue de la création sur le site de la clinique du Millénaire d'une UPATOU (unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences) par substitution d'un POSU (Pole Spécialisé de traitement des urgences)

Est rejetée

ARTICLE 2 : conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault .

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine Dardé

Décision n° 286/XI/2003

SAS Clinique Médicale Lavalette : clinique du Millénaire à Montpellier.
Confirmation d'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève. Regroupement de ces lits sur le site du Millénaire. Création de 5 lits et 6 places de chirurgie

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents Monsieur Gilles Schapira

**Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**

**Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart**

1220

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu la demande présentée par la **SAS Clinique Médicale Lavalette pour la clinique du Millénaire à Montpellier en vue de :**

**la confirmation d'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève,
le regroupement de ces lits sur le site du Millénaire.
la création de 5 lits et 6 places de chirurgie.**

-**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA clinique Saint Pierre en date du 16 mai 2003 concernant le transfert de 17 lits vers la clinique du Millénaire,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que la cession n'entraîne pas de modifications de nature à justifier un refus ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

Considérant que le regroupement s'effectue dans des conditions conformes à la réglementation,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître un besoin de 29 lits ou places sur le secteur sanitaire N°4,

Considérant que la demande de création correspond aux besoins de la population du Montpelliérains

Considérant qu'elle est conforme aux objectifs généraux du SROS,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SAS Clinique Médicale Lavalette pour la clinique du Millénaire à Montpellier en vue de :**
la confirmation d'autorisation de 17 lits de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève,
le regroupement de ces lits sur le site du Millénaire.
la création de 5 lits et 6 places de chirurgie.
Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 92 lits et 20 places auxquels s'ajoutent 30 lits de neurochirurgie.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du

Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire et 10 ans pour les lits, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 287/XI/2003

SA Clinique Saint-Pierre à Lodève. Conversion de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Faucheux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1221

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SA Clinique Saint-Pierre à Lodève en vue de la Conversion de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire.**
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA clinique Saint Pierre en date du 16 mai 2003 concernant le transfert de 17 lits vers la clinique du Millénaire,

- **Vu** l'engagement du promoteur relatif au volume d'activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète, établi en application de l'Article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant, que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) et ses annexes opposables sur le secteur sanitaire N°4 concernant le développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant que l'opération projetée se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation sur la carte sanitaire.

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA Clinique Saint-Pierre à Lodève en vue de la Conversion de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie, compte tenu de cette conversion et de la cession de 17 lits à la clinique du Millénaire à Montpellier, est fixée à 11 lits et 4 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 288/XI/2003**SA Clinique Clémentville à Montpellier. Création de 4 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires****Présidente : Madame Catherine Dardé****Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux**
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1222

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SA Clinique Clémentville à Montpellier** en vue de la **création de 4 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de 29 lits ou places de chirurgie,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA Clinique Clémentville à Montpellier en vue de la création de 4 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 42 lits et 16 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 289/XI/2003

SARL Clinique Saint-Jean à Montpellier. Extension par création de 5 places de chirurgie ambulatoire

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1223

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Clinique Saint-Jean à Montpellier** en vue de la création de 5 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de 29 lits ou places de chirurgie,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL Clinique Saint-Jean à Montpellier en vue de la création de 5 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 90 lits et 21 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 290/XI/2003

SA de gestion Clinique du Parc-Castelnau le Lez. Extension par création de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1224

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SA de gestion Clinique du Parc à Castelnau le Lez** en vue de la création de 5 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de 29 lits ou places de chirurgie,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA de gestion Clinique du Parc à Castelnau le Lez en vue de la création de 5 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 100 lits et 19 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 291/XI/2003

SARL d'Exploitation clinique des Platanes-Lunel. Extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1225

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL d'Exploitation clinique des Platanes à Lunel** en vue de la **création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de 29 lits ou places de chirurgie,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : **La demande présentée par la SARL d'Exploitation clinique des Platanes à Lunel en vue de la création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,**

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 8 lits et 9 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 292/XI/2003

SA OC SANTE : Polyclinique Saint-Roch-Montpellier. Création de 4 places de chirurgie ambulatoire. Création de 2 lits de gynéco - obstétrique, d'une place d'obstétrique à temps partiel

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1226/1227

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- **Vu** la demande présentée par la **SA OC SANTE** en vue de la création sur le site de la **Polyclinique Saint-Roch à Montpellier**

- . de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,
- . de 2 lits de gynécologie-obstétrique et d'une place d'obstétrique à temps partiel.

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de :

- 29 lits ou places de chirurgie,
- 25 lits de gynécologie obstétrique,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA OC SANTE** en vue de la création sur le site de la **Polyclinique Saint-Roch à Montpellier**
. de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,
. de 2 lits de gynécologie-obstétrique et d'une place d'obstétrique à temps partiel.

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à :

Chirurgie : 85 lits et 18 places

obstétrique : 66 lits et 4 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques **FINESS** de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 5 :** **Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans (sauf pour la chirurgie ambulatoire : 5 ans) à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.**
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 293/XI/2003

CHU de Montpellier. Extension par création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Faucheux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1228

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
 - **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires**,
 - **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
 - **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
 - **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
 - **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 - Vu la demande présentée par le **CHU de Montpellier en vue création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve**,
 - **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,
- Considérant** que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 fait apparaître un besoin de 25 lits de gynécologie obstétrique,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de la population du secteur,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée CHU de Montpellier en vue de la création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier

Est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en Gynécologie obstétrique est fixée à :
83 lits et 16 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 299/XI/2003**SA Polyclinique des 3 vallées – Bédarieux. Conversion de 7 lits de chirurgie en 7 lits de médecine****Présidente : Madame Catherine Dardé****Membres présents**
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart**Membres représentés :** **Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux**
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1217

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'Article D. 712-13-4 relatif aux conversions,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par la **SA Polyclinique des 3 vallées – Bédarieux en vue d'une Conversion de 7 lits de chirurgie en 7 lits de médecine.**
- **Vu** la convention de cession de 10 lits de chirurgie au profit de la SA polyclinique Pasteur en date du 10 octobre 2003,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que cette opération positionne la clinique sur une offre de soins de proximité visant à répondre aux besoins de la population des hauts cantons,

Considérant qu'elle répond en ce sens aux objectifs généraux du SROS

Considérant que la conversion se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation,

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA Polyclinique des 3 vallées – Bédarieux en vue d'une :**

- **Conversion de 7 lits de chirurgie en 7 lits de médecine.**

Est acceptée

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement, compte tenu de cette conversion et de la cession de 10 lits de chirurgie au profit de la clinique Pasteur à Pézénas est fixée à :

Médecine : 10 lits

Chirurgie : 10 lits et 2 places.

7 lits sont retirés de l'inventaire de la carte sanitaire de chirurgie.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

- Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 300/XI/2003

SARL Imagerie -Radiothérapie du Grand Montpellier. Modification des locaux d'implantation du scanner au sein de la clinique Clémentville avec Changement de modèle d'appareil

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

N° 1145

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R 712-37 à R 712-51,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 26 mars 2003, autorisant l'installation, par la SARL Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier, d'un scanner sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier
- **Vu** la demande présentée le 25 septembre 2003 par la SARL Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier, concernant une modification des locaux d'implantation au sein de la clinique Clémentville, ainsi qu'un changement de modèle de l'appareil,
- **Vu** l'avis favorable de la DDASS de l'Hérault sur le dossier modificatif déposé à l'appui de cette demande,
- après information du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que les modifications apportées au dossier initial, justifiées par des motifs techniques et d'organisation interne, ne portent pas atteinte à l'économie du projet autorisé,

La commission exécutive dans sa séance du 27 novembre 2003 et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier, en vue de la modification des locaux d'implantation du scanner au sein de la clinique Clémentville par rapport au dossier initial, et du changement de modèle de l'appareil ,

est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur les modalités de mise en œuvre de la décision du 26 mars 2003 qui devra recevoir un début d'exécution avant le 28 avril 2006.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 302/XI/2003

Languedoc Santé : Polyclinique Saint-Louis-Ganges. Extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Madame Jocelyne Fauchoux
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés : **Monsieur Michel Noguès par Monsieur Alain Roux**
Madame Brigitte Bouzigues par Michel Laroze
Monsieur Jean Louis Maurice par Monsieur Dominique Létocart

1216

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, **en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,**
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 31 mars 2003 et 30 septembre 2003,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par **Languedoc Santé : Polyclinique Saint-Louis-Ganges pour une extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires.**

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 17 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître un besoin de 4 lits ou places sur le secteur sanitaire N°3,

Considérant que le total des demandes déposées pendant la période fenêtre ouverte du 1^{er} mai au 30 juin s'élève à 10 lits ou places,

Considérant que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire prévoit sur le secteur sanitaire N°3 une évolution significative des places de chirurgie ambulatoire (objectif prioritaire n°10),

Considérant dans ces conditions que seuls les projets répondant à cet objectif peuvent être retenus prioritairement,

Considérant que l'extension des alternatives à l'hospitalisation en chirurgie dans l'établissement répond à ces critères et aux besoins de santé de la population.

La commission exécutive dans sa séance du 26 novembre 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée **par Languedoc Santé : Polyclinique Saint-Louis-Ganges pour une extension par création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires.**

Est acceptée

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 45 lits et 4 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques **FINESS** de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du Gard.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 novembre 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **6 janvier 2004**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques